

Le sacrement du mariage

Quels choix ?

●●● **Michel Legrain**, Joinville-le-Pont (F)
Missionnaire spiritain, docteur en droit canonique,
spécialiste du mariage

Comme tout corps vivant, qu'il soit individuel ou collectif, l'Eglise catholique connaît périodiquement des poussées d'adrénaline qui mobilisent ses forces vives. Elle se met alors en quête de perspectives qui soient acceptables humainement et chrétiennement. Or, tel un insubmersible serpent de mer, la légitimité d'un remariage de catholiques latins après séparation des premiers conjoints a toujours été officiellement condamnée.

L'Eglise latine, au cours du Moyen Age, a connu des développements théologiques et canoniques importants concernant la sacramentalité et l'indissolubilité du mariage des baptisés. Ainsi s'est mise en place la stricte doctrine actuellement en cours, avec l'aide d'une centralisation romaine croissante qui a réduit progressivement les disparités doctrinales, disciplinaires, morales et cérémonielles. Depuis, lorsque des catholiques mariés religieusement connaissent l'échec conjugal, disparaît

pour eux tout espoir d'un autre mariage reconnu par leur Eglise.

Les Eglises d'Orient, de leur côté, s'efforcent elles aussi de témoigner du caractère prophétique de la fidélité vécue par les époux. Cependant, si une personne estime trop lourde pour elle la solitude conjugale après la brisure de son mariage (soit par la mort, soit par l'adultère) ou encore si le remariage semble un bienfait pour les enfants, les autorités ecclésiales orientales peuvent autoriser une nouvelle union. Celle-ci est un véritable et légitime mariage entre baptisés, même si, afin de promouvoir l'unicité du sacrement de mariage, il ne comporte pas le caractère sacramental à l'égal du premier.

A moins d'être totalement obnubilé par la doctrine et la discipline aujourd'hui en vigueur dans l'Eglise latine, l'ensemble du clergé catholique sait que la sacramentalité et sa stricte indissolubilité ont mis un millénaire avant de s'imposer à tous les catholiques latins. Face à ce renforcement de l'indissolubilité du mariage sacramental, il est devenu urgent, au nom de la justice la plus élémentaire, de vérifier le sérieux des engagements contractés au moment du premier mariage, s'assurant ainsi de l'absence de tout empêche-

Dans sa Lettre de Carême 2012, Mgr Huonder, évêque de Coire, a choisi de rappeler que les divorcés remariés sont toujours exclus des sacrements de l'Eglise.¹ Son texte a été perçu par bien des catholiques comme une provocation, mais son mérite indirect est de montrer que le sacrement du mariage est mal compris par nos contemporains, qui appellent l'Eglise à réajuster sa pastorale ou même à réserver la sacramentalité du mariage aux seuls volontaires.

1 • « Outre la communion, ils n'ont pas droit au baptême et à la confirmation. La confession « pose aussi problème » car il faudrait que les personnes concernées renoncent à leur état de divorcés remariés pour y avoir accès. » (n.d.l.r.)

ment canonique qui aurait pu affecter la validité de ce même mariage, ainsi que de la qualité du consentement conjugal échangé.

Et si, malgré une célébration du mariage qui a semblé correcte, malgré une vie commune qui a pu durer des années et malgré la présence d'enfants nés de cette union, une enquête religieuse permet de découvrir l'existence d'un obstacle majeur à la réalisation valide de ce mariage, ce dernier sera déclaré canoniquement - et donc sacramentellement - inexistant. C'est la célèbre *reconnaissance* ou *déclaration de nullité*, une particularité bien catholique. Celle-ci se base uniquement sur l'amont de l'échange des consentements. Cette solution catholique, quand elle est applicable, ouvre la porte à une nouvelle union qui, elle, bénéficiera de la validité et éventuellement de la sacramentalité.

Même profondément croyants et instruits de leur religion, de nombreux catholiques hésitent ou refusent une telle démarche judiciaire. L'idée d'une nullité présente dès le départ va à l'encontre de leur ressenti, les conflits les plus graves ne venant que plus tard. Le divorce civil apparaît à beaucoup comme plus simple et plus sain, parce qu'il attaque rarement le passé mais principalement le présent, devenu gravement conflictuel et invivable.

Des chrétiens divisés

Depuis le milieu du XX^e siècle, un nombre croissant de prêtres et quelques évêques se sont investis pour démontrer que le traitement ecclésial réservé aux catholiques remariés après divorce était évangéliquement inacceptable. Leur persuasion s'est trouvée renforcée par une meilleure connaissance des

pratiques largement diversifiées des autres Eglises, dont la lecture et les mises en application de l'Écriture sainte méritent respect et considération. Un œcuménisme bien compris devrait amener toutes nos Eglises chrétiennes, si tristement divisées et trop souvent en rivalité, à se mettre en quête de propositions doctrinales et pastorales qui honneraient pareillement deux grands appels de la révélation biblique : d'une part, le ferme souci d'une fidélité qui s'emploie à ne pas se reprendre, et, d'autre part et simultanément, un accueil vrai et compréhensif de celles et de ceux qui n'ont pas su ou pas pu tenir l'engagement conjugal sacramentel officiellement et publiquement pris.

Autrement dit, au nom même de notre crédibilité ecclésiale, nous sommes appelés à redresser la barre face à un double écueil. Du côté latin, il faudrait récuser une rigidité inhumaine en sa raideur toute juridique, qui ne peut plus prétendre être le témoin de la fidélité évangélique. Quant aux Eglises orientales, elles devraient être attentives à ne pas trop s'aligner, sous prétexte de miséricorde, aux mœurs ambiantes, avec leur multiplication de séparations et de remariages trop légèrement motivés, pour conserver un réel relief au mariage des chrétiens.

Depuis des lustres, les papes affirment que les catholiques remariés civilement après divorce demeurent des frères et des sœurs à part entière. Or l'exclusion officielle de la table eucharistique persiste, table de fraternité et de communion, lieu privilégié de la vie chrétienne, selon l'avertissement solennel de Jésus : « En toute vérité je vous le dis : si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez pas de vie en vous » (Jn, 6,53). La fibre pastorale de nombreux ministres catholiques souhaite profondément

ment une nouvelle approche, à distance de lois estimées inadaptées ou maladivement contraignantes, au point d'éloigner de la vie ecclésiale quantité de baptisés. De telles attentes restent habituellement discrètes, surtout du côté épiscopal pour qui les positions romaines semblent urger davantage que l'Évangile que l'on se doit de proclamer publiquement, à temps et à contre-temps. La soumission à l'autorité religieuse romaine éclipse l'attention aux blessés non secourus sur la route de vie, en opposition avec la parabole mise en scène par Jésus et se déroulant sur le chemin de Jérusalem à Jéricho (Lc 10,30-37). Notons au passage que, dans cette parabole, le prêtre et le lévite passent outre et se détournent du blessé, contrairement au Samaritain.

A la différence de bien des prêtres, davantage en contact direct avec le peuple des baptisés, nos évêques, face aux questions conjugales et familiales qui intéressent prioritairement les baptisés laïcs, pratiquent volontiers l'entre-soi, occultant une concertation plus ouverte envers celles et ceux dont l'expérience concrète risquerait de pousser à des déplacements concernant les repères ecclésiaux habituels. Ainsi, et pour reprendre une image champêtre fort utilisée dans la Bible, nos évêques, qui s'affichent comme pasteurs diocésains, semblent connaître les meilleurs pâturages, alors que les brebis de leur troupeau, elles, en proposent d'autres.

Ajoutons cette triste illustration de l'impérialisme hiérarchique du Vatican : les évêques ne sont pas autorisés à faire remonter à Rome les souhaits émis lors de leurs divers synodes quand ces propositions entendent remettre en question certains points établis en matière doctrinale ou pastorale. De tels ouka-

ses ne réduisent cependant pas au silence certains évêques ou groupes d'évêques, particulièrement de culture théologique germanique, qui ont le courage de décider d'orientations pastorales à distance des positions romaines, bien que celles-ci se voient réaffirmées sur tous les tons et à l'encontre de tous les déviants.

Des parcours personnels

Le Code de droit canonique en vigueur depuis 1983 ne laisse que fort peu de place aux situations particulières, promulguant des approches et des décisions aux prétentions universelles. Il partage en cela l'optique de la plupart des législations civiles actuelles, qui privilégient l'alignement et le conformisme. Pour l'Église latine, les médias nous annoncent, de temps à autre, des projets de réforme concernant la gestion du mariage et la prise en considération de ses échecs. Benoîtement, on déterre des textes où le théologien Joseph Ratzinger affirmait que l'actuelle pastorale concernant le mariage des catholiques n'avait pas nécessairement le label de l'intangibilité. On ne peut que se réjouir de ces frémissements, dans l'espoir qu'ils quittent l'état larvaire et deviennent papillons.

Depuis le Concile Vatican II, on porte enfin une meilleure attention à la diversité des cultures et à l'interculturalité. C'est un réel progrès qui limite notre impérialisme occidental. Logiquement, cela devrait bouleverser bien des approches doctrinales et disciplinaires d'une Église forgée durant vingt siècles dans le berceau méditerranéen. Parmi bien d'autres, nos amis catholiques africains ou asiatiques vont pouvoir espérer une réelle bienveillance envers leurs coutumes sexuelles et matrimoniales,

église

en sorte qu'elles puissent être évaluées aux appels de l'Évangile, sans nécessairement s'aligner sur nos coutumes conjugales du christianisme latin.

A mon sens, l'une des libérations essentielles regarde le libre accès au mariage pour toute personne, baptisée ou non. Au cours des siècles, au nom de la sacramentalité du mariage des catholiques, on a établi autour de celui-ci tout un arsenal de fortifications qui en arrivent à limiter, voire à supprimer, l'entrée en mariage ou la sortie de celui-ci. On est passé ici outre au respect du fameux droit naturel, si cher aux instances romaines. Pourquoi donc

ne pas laisser aux conjoints catholiques la liberté de solliciter la dimension sacramentelle de leur mariage ? Il est aussi abusif d'automatiser cette entrée dans le sacrement du mariage que d'imposer à tel ou tel adulte le sacrement du baptême, de l'eucharistie ou de l'ordination sacerdotale.

On devine les immenses plages de liberté que retrouveraient les couples catholiques. L'entrée progressive dans l'accomplissement du mariage ne serait plus regardée comme un manque de foi ou un dévouement sexuel prématuré. De plus, les catholiques remariés vivant correctement au sein de leur nouveau mariage seraient considérés comme légitimement unis dans le mariage, sans cependant que les responsables de leur communauté leur confient la responsabilité du sacrement de mariage, si ce dernier demeure perçu comme le signe d'un amour unique se déployant sans reprise.

Nos amis catholiques africains, pour leur part, se réjouiraient de ce qu'enfin l'Église ne considère plus leur mariage coutumier, aux étapes si exigeantes, comme un vulgaire concubinage, alors qu'un tel jugement condamatoire n'a jamais été prononcé à l'encontre du mariage coutumier des Africains non-baptisés.

Davantage de liberté personnelle à l'intérieur des communautés catholiques risque à l'évidence d'entraîner des abus. Ceux-ci devraient alors être corrigés localement ou régionalement, voire au niveau de la catholicité, dans des démarches synodales qui ne soient pas uniquement au service de la centralité vaticane. Cela suppose une conversion générale, que l'on attend de l'institution ecclésiale comme de toute institution politique : que le sabbat soit au service des personnes, et non l'inverse.

M. L.

